



ARRÊTÉ

FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALZON

LE MAIRE

Le Maire d'Alzon,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.211-18 L.215-1 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu la circulaire NOR DEVL 1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2026 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard, et plaçant la zone Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises) en vigilance sécheresse,

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,

Considérant la persistance du déficit pluvieux,

Considérant le risque de pénurie d'eau,

Considérant la nécessité de préserver la distribution d'eau potable publique aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le territoire de la Commune d'Alzon est placé en situation de vigilance sécheresse (AP du 30 juin 2026)

La réduction drastique de débit de la source de Sarmejane qui a chuté à 60L/H nous pousse à prendre des mesures particulières, propres à Alzon, en sus de celles de l'arrêté préfectoral.

En complément de l'arrêté préfectoral du 30.06.2026, **est interdit sur le territoire de la commune d'Alzon**

:

- **Le remplissage de toute piscine privée, enterrée ou hors sol, alimentée par le réseau public d'eau potable**, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Alzon.
Les **appoints d'eau** continuent toutefois à être **autorisés entre 20h et 8h du matin**.
- Arrêt de **la Fontaine de la Mairie**, pour reprise maxi du secours de la Gare.

ARTICLE 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du jeudi 9 juillet et sont applicables jusqu'au lundi 31 août 2026.

Elles seront actualisées (renforcées ou assouplies) en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

ARTICLE 3 :

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté spécifique définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 4 :

M. le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Vigan,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à Alzon, le 9 juillet 2026

Le Maire,
Claude VIVENS

